

Module de Formation I : Migration Légale
Sixième session : “Le genre dans la migration internationale”

Note de synthèse

Dr. Nouria Ouali

Ces trente dernières années, la mondialisation libérale de l'économie est apparue comme un facteur qui a largement contribué à l'intensification des mouvements migratoires internationaux, à leur élargissement et à la diversification des profils migratoires (BIT, 2003). Leur féminisation croissante depuis le début des années 1980 est une de ses principales caractéristiques. Ainsi, le solde migratoire de l'Europe a littéralement explosé durant la décennie 1980 pour atteindre en 1992 une entrée nette de près de un million quatre cent mille personnes (Cardebat, 2002)¹.

1. Féminisation de la migration internationale

Amorcée dès le milieu des années 70, la féminisation de la migration est assurément une des transformations majeures des migrations contemporaines. En Europe, les statistiques montrent que ce processus, qui est en cours depuis le début du XX^e siècle, s'est accéléré à deux moments : après la deuxième guerre mondiale et suite à la fermeture des frontières à la migration de travail à partir de 1973 (Zlotnik 2002 ; Castles and Miller, 1993). Ce phénomène n'est donc pas récent, mais il est longtemps resté invisible dans la législation comme dans la recherche. La croissance de la population en migration entre 1990 et 1999 a été principalement le fait de femmes urbaines de plus en plus diplômées (Rouleau-Berger, 2010).

Les études sur l'immigration se focalisant sur la figure du travailleur immigré, les femmes n'apparaissent qu'à titre d'épouse ou de mère arrivée dans le cadre du regroupement familial. Au cours des quinze dernières années, la migration féminine autonome est devenue une réalité de plusieurs pays de l'UE (Anthias 2000, Buijs 1993, Lutz 1997). Dans les années 2000, les recherches sur les femmes immigrées se sont multipliées, mettant en lumière une réalité plurielle et soulignant la diversité des motifs justifiant le départ des femmes : à une migration féminine motivée principalement par le regroupement familial, succède, aujourd'hui, une palette plus diversifiée de raisons de départ. La crise économique, les problèmes politiques internationaux et la mondialisation de l'économie ont eu de multiples conséquences sur les conditions de vie des femmes des pays du Sud (Sassen, 2001), et ont ainsi provoqué l'accroissement des départs des pays d'origine de femmes célibataires, veuves et divorcées.

Les causes des migrations féminines sont variées : on mentionnera notamment l'appauvrissement important des femmes par la destruction des productions locales et des

¹ Par comparaison, entre 1960 et 1980, l'Europe occidentale a accueilli environ un million d'étrangers par an. L'OCDE estime les « clandestins » entre 10% à 15% de la population immigrée totale (18% aux USA) (Bessis, 2002).

économies traditionnelles. En encourageant le flux des capitaux, des services et des marchandises, les accords de libre-échange et la libéralisation du commerce, ces institutions déstabilisent les économies du Sud contraintes de restructurer et de licencier massivement les travailleur.es (Khachani, 2002). Les mesures d'austérité imposées par le FMI et la Banque mondiale visant à redresser les économies des pays en voie de développement - ont particulièrement été préjudiciables aux femmes, principales victimes des « coûts cachés » de l'ajustement en matière d'éducation, de santé et d'emploi (Bessis, 1996 : 50). Ainsi, les femmes d'Afrique du Nord qui avaient en partie bénéficié de la croissance industrielle due au développement d'industries à fort coefficient de main-d'œuvre au cours des années 1960 et 70² ont été les premières victimes de la contraction de l'offre d'emplois³ et de la réduction drastique des budgets sociaux, renforçant ainsi les inégalités économiques entre hommes et femmes.

A la pauvreté s'ajoutent les conflits armés, mais aussi l'oppression sociale, politique, religieuse et patriarcale sur les femmes que les changements socioculturels majeurs dans les sociétés d'origine (niveau d'éducation, démocratisation, rapports hommes-femmes) rendent plus inacceptables. On observe ainsi la multiplication de graves atteintes aux droits des femmes avec les crimes d'honneur, les mutilations sexuelles, les viols et les violences morales et physiques impunis par les Etats, la criminalisation de l'avortement, de l'adultère, du concubinage, etc... Des femmes tentent alors de trouver refuge dans les pays du Nord réputés plus respectueux des droits humains (Kofman *et al*, 2002 ; Freedman, 2003 ; Phizacklea, 1998). Pour certains pays du Sud, les violences et l'oppression patriarcale ont atteint une telle ampleur qu'ils ont été dénoncés dans un cahier de revendications qui a été remis aux plus hautes instances nationales, européennes et internationales de l'ONU lors de la marche mondiale des femmes en 2000.

2. Typologie de la migration féminine

En Europe, la féminisation des migrations touche toutes les catégories de statut : le regroupement familial, l'asile, les migrations de travail (« pénuries » dans les soins de santé et le *care* et irrégulières (traite des êtres humains, sans papiers, etc.) et les migrations irrégulières.

2.1. La migration familiale

Le regroupement familial (migration consécutive) est une matière régie par les conventions bilatérales de main d'œuvre et les lois sur l'accès, le séjour et l'établissement dans le pays d'accueil. Il s'agit du droit accordé aux travailleur.es migrant.e de se faire rejoindre par le ou la conjoint.e et les enfants. Il concerne également le droit des enfants de migrant.es et de tout autre citoyen résidant légalement dans le pays de se faire rejoindre par un époux ou une épouse choisi.e à l'étranger. Ce mode migratoire a constitué l'apport majeur des migrations jusque dans les années 1990, moment où la migration de réfugié.es prend de l'ampleur.

² Résultat notamment des délocalisations des industries du secteur textile en Tunisie et au Maroc.

³ Au Maroc, depuis la mise en application des plans d'ajustement, la création d'emplois féminins a été quatre fois moindre que celle d'emplois masculins (Bessis, 1996 : 51).

Le regroupement familial s'organise aussi dans le cadre de la mondialisation du marché matrimonial. En effet, depuis les années 1980, la migration par mariage s'est particulièrement développée : les demandes de mariages par correspondance se sont fortement accrues et des bureaux de mariage se sont créés notamment entre l'Europe et les pays de l'Est ou de l'extrême orient. En 1996, il existait trois mille bureaux de mariage en Allemagne attirant les femmes Thaï et d'Europe de l'Est (Pettman, 1996 cité in Kofman, 1999 : 282). Ces mariages sont principalement conclus entre des hommes européens et des femmes étrangères.

La question soulevée par le regroupement familial pour les migrantes rejoignant leur époux est l'octroi de droits dérivés, qui constitue une des premières entraves à l'émancipation des femmes immigrées (voir point 5 ci-dessous). En ne leur reconnaissant pas de droits individuels en matière de séjour, de droit au travail et à la sécurité sociale, la plupart des États européens maintiennent les immigrées dans une situation de dépendance à l'égard de leur mari. Cette dépendance accroît le pouvoir de l'homme sur son épouse et fragilise cette dernière, en particulier lorsqu'un divorce intervient avant la régularisation de son droit à l'établissement. Dans ce cas, aucun droit n'est acquis pour l'épouse et les autorités ordonnent souvent son renvoi au pays d'origine. Pour mettre fin à une situation qui défavorise le plus souvent les femmes, les associations réclament l'octroi de droits individuels (Ouali, 1993 ; 1999).

2.2. La migration de réfugiées

John Salt a relevé, depuis le milieu des années 1980, un accroissement brusque des demandes d'asile en Europe en moins de dix ans : de 70000 demandes en 1983, on est passé à 702000 en 1992 (Stalker, 1995). En 2007, le nombre de réfugiés dans le monde atteignait 11,4 millions de personnes (UNHCR). Les réfugiés relevant de la compétence du HCR comptent 49% de femmes, mais leur part varie considérablement selon la nature de la situation des réfugiés, la région d'asile, l'âge, etc. Ainsi, les femmes sont surreprésentées dans la classe d'âge plus élevée (60 ans et plus) et elles sont nettement moins nombreuses dans les pays en développement que dans les pays développés (UNCHR, 2005). La France (49700), le Royaume-Uni (30500) et l'Allemagne (28900) ont été en 2005 les pays européens qui ont reçu le plus grand nombre de demandes d'asile.

Il est généralement admis qu'il est plus difficile pour une femme d'obtenir l'asile (Kofman, 1999 ; Freedman, 2006) et ce pour différentes raisons : une mobilité plus faible des femmes, de plus faibles ressources à leur disposition et un refus de reconnaître les raisons de leur migration liées à leur sexe (*gender specific*) par les autorités et les différentes formes d'opposition politique aux codes éthiques et moraux. La France fut le premier pays européen en 1991 à reconnaître les mutilations génitales comme argument recevable pour l'octroi de l'asile, mais peu de femmes en ont bénéficié entre 1991 et 1996 : seules deux femmes l'ont obtenu selon Diouf-Kamara (1996).

La reconnaissance du caractère genré dans la procédure d'asile a été obtenue au milieu des années 1990 aux USA (1995), au Canada (1993, modifié en 1996) et en Australie (1996). Ces pays ont développé des procédures pour traiter les processus de persécution selon une approche de genre (*gender-specific*) (Kofman, 1999). Tandis que le Parlement Européen adoptait une résolution en 1984 appelant les États à reconnaître les femmes ayant été victimes de persécution comme un groupe social répondant à la définition de la Convention de Genève de 1951, Eleonor Kofman soutient qu'aucun pays de l'Union européenne n'a intégré cette dimension dans le traitement des demandes d'asile (Kofman, 1999).

De son côté, Jane Freedman (2003 ; 2007) montre de quelle manière les contrôles à la fois interne et externe des frontières européennes visant à dissuader les demandeurs d'asile ont eu un impact négatif sur les femmes qui doivent faire face à de multiples obstacles pour se déplacer vers un État européen et remplir les critères des procédures d'asile réformées. C'est la raison pour laquelle une des revendications d'une partie du mouvement des femmes est la reconnaissance de la condition des femmes comme motif légitime d'accès au séjour en Europe. Ainsi, depuis l'affaire Sémira Adamu, une Nigériane victime de mariage forcé qui fut assassinée par des gendarmes belges lors de son rapatriement en 1998, le Collectif « Femmes en noir contre les centres fermés et les expulsions (COLFEN⁴) » en Belgique a fait de la reconnaissance d'un droit d'asile sexué sur base de l'oppression spécifique dont les femmes sont victimes, l'axe central de son combat auprès des autorités belges.

2.3. La migration de travail

La féminisation des migrations de travail résulte également de l'augmentation de la demande de main-d'œuvre orientée vers des secteurs « féminisés ». Le cas typique des professions de la santé, qui est un secteur déjà très féminisé (Raghuram, 2006), ou plus largement de celui du *care*, correspond à une augmentation de la demande de travail qui a émergé à la faveur du vieillissement de la population, des changements des structures familiales et de l'émergence de nouveaux modes sociaux et culturels de vie (Kofman, 1999 : 282). Le secteur du travail domestique entre dans cette catégorie, en particulier dans les Etats où les services de garde des enfants et des personnes âgées sont très insuffisants. Aux Etats-Unis, le secteur domestique était dans les années 1980 le plus gros employeur des femmes migrantes (Sassen, 2003). Dans les pays d'immigration plus récente, comme l'Italie et l'Espagne, plus de 60% des permis à l'immigration sont délivrés pour les travailleuses domestiques et cette profession reste, encore actuellement, un moyen essentiel d'insertion des migrantes sur le marché du travail. La Région de la Vénétie, dans le nord de l'Italie, réalise une économie annuelle de 180 millions d'euros grâce au recrutement d'infirmières originaires d'Europe de l'Est qui sont disponibles 24h sur 24h. Cette économie est rendue possible par l'absence ou la limitation des dépenses publiques dans la construction de maisons de retraite et la formation du personnel soignant (Meletti, 2004).

Par ailleurs, en 2001, l'Espagne, par exemple, a signé des accords bilatéraux avec le Maroc pour le recrutement de femmes saisonnières pour la cueillette des fraises au sud de l'Espagne dans la région de Huelva. Selon Houria Alami Mchichi (2008), la migration saisonnière entre le Maroc et l'Europe n'est pas une nouveauté, en revanche son institutionnalisation en tant que mode migratoire légal et sa féminisation sont neuves puisque les critères de sélection prévus dans le programme accorde une priorité au groupe de femmes rurales mariées. Les femmes deviennent un substitut à la main d'œuvre masculine jugée moins docile et potentiellement plus « dangereuse » alors qu'elle effectue le même travail que les hommes dans le secteur de l'agriculture. Il s'agit là d'un recrutement sexiste dans le choix du profil de la main-d'œuvre.

⁴ Ce collectif s'est donné pour mission de « soutenir les femmes demandeuses d'asile, de régularisation ou clandestines, pour alerter les autorités et pour agir auprès du public afin de faire connaître leur situation spécifique. »

2.4. La traite et le trafic des êtres humains

L'accroissement de la mobilité spatiale dans le monde et le durcissement des conditions d'entrée, de séjour et d'accueil des migrants constituent les principaux ressorts du trafic des êtres humains. En Belgique, ce dernier est défini comme étant « *le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, directement ou par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial. On distingue la traite des êtres humains du trafic d'êtres humains qui consiste à aider à l'immigration illégale de personnes étrangères en vue d'en tirer profit* »⁵.

Selon l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), au début des années 2000, quatre millions de personnes étaient victimes de la traite et cinq cent mille d'entre elles entraient sur le territoire de l'Europe occidentale (FIDH, 2000) par ce biais. L'ONU estimait, en 2000, entre 15% et 30% la proportion d'immigrants clandestins faisant appel aux services des trafiquants, soit près de quinze millions de personnes. Le nombre de femmes et d'enfants victimes de la traite dans le monde varie entre sept cent mille et deux millions d'individus (Dusch, 2002). En Europe, Bruxelles est identifié comme un des centres urbains parmi les plus riches vers lequel les victimes de la traite sont acheminées selon quatre voies possibles : l'arrivée clandestine individuelle, le contact avec un réseau informel, des agences de recrutement au pays d'origine, l'accompagnement de leurs employeurs à l'étranger des domestiques (Del Marmol, 2003 : 4). Selon Vaz Cabral (2006), les rapports internationaux présentent des écarts en termes d'estimation des flux résultant de la traite, cependant tous s'accordent à « *penser que la traite, le travail forcé et l'esclavage contemporain sont en constante évolution et que les femmes et les fillettes sont les premières concernées* ». Elle ajoute qu'il est rare que les femmes et les fillettes soient envisagées comme les victimes des inégalités de genre alors que les violations de leurs droits sont à la fois une cause et une conséquence de la traite (2006 : 7).

Les victimes de la traite exercent majoritairement deux types d'activité : le travail domestique et la prostitution (Oso Casas, 2003 : 166). S'agissant des domestiques, une étude exploratoire en Belgique de la Fondation Roi Baudouin (2003) a, pour la première fois, révélé les conditions de vie et de travail souvent déplorables réservées au personnel domestique interne au service des familles des classes sociales aisées, des entreprises multinationales, des fonctionnaires des organisations internationales et du corps diplomatique. Les graves violations du droit du travail constatées⁶ n'ont été possibles qu'en raison de la situation particulière de ces travailleuses : leur séjour illégal, leur isolement et leur précarité extrême en Belgique. Il s'agit manifestement de caractéristiques communes aux domestiques dans nombre de pays européens qui restent parmi les plus gros pourvoyeurs d'emplois au noir pour les migrantes, dont la majorité se trouve en situation illégale (Lutz, 1996 ; Campani, 2000).

⁵ Nouvel article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. La loi distingue [le trafic de](#) la traite des êtres humains [qui](#) consiste [à](#) recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir une personne, [à](#) passer ou [à](#) transférer le contrôle exercé sur elle dans un but d'exploitation. Les principaux secteurs d'exploitation identifiés sont la prostitution ou la pornographie infantile; la mendicité; la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine; le prélèvement d'organes; le fait de faire commettre à une personne un crime ou un délit contre son gré (par exemple, certains cas de vol ou de trafic de drogues) (Article 433 quinquies du code pénal).

⁶ Journées de travail de 18h (de 5h du matin à 23h), sept jours sur sept, faiblesse ou absence de rémunération, confiscation du passeport, non-déclaration à l'administration des Affaires étrangères, au fisc et à la sécurité sociale, isolement social et familial, séquestration, obligation de rembourser les frais de voyage, conditions de logement et de vie déplorables, violences verbales et/ou physiques et traitements dégradants.

Au plan européen, entre 50% et 80% des employés de maison travaillent dans des conditions illégales (Alcaide, 2004). En Espagne, le syndicat espagnol UGT indique que la grande majorité des domestiques est étrangère (63% proviennent d'Amérique du Sud) et reçoit, pour un temps plein, un salaire mensuel moyen de 600 € duquel il faut soustraire environ 40% pour les frais de logement et de nourriture, soit un revenu « net » de 360 € (Meletti, 2004).

L'industrie du sexe a aussi pris de l'ampleur provoquant l'augmentation du trafic des femmes et des enfants (Sassen, 2005). Le nombre de prostituées dans le monde a été estimé en 2001 à quarante millions de personnes et, selon M. Poulin (2005), la clientèle croît à un rythme soutenu. 75% des femmes victimes de la traite ont moins de vingt-cinq ans et près de quatre millions de femmes et d'enfants sont victimes chaque année de la traite mondiale à des fins de prostitution (2005 : 8).

La traite des êtres humains et la prostitution féminine se sont développées vers et en Europe depuis la chute du communisme en raison des bouleversements politico-économiques (allègement des contrôles frontaliers et des budgets alloués à la police, zone de conflits) (CECLR, 2005). Vers le milieu des années 1990, ces femmes étaient vendues entre cinq mille et sept mille dollars américains chacune : « *De nombreuses femmes sont trompées par des offres d'emploi de domestiques, de garde d'enfants ou dans l'hôtellerie. (...) une minorité de femmes sont vendues comme prostituées par leurs parents ou leur conjoint ou sont kidnappées par des gangs* » (CECLR, 2005 : 29).

Face à l'amplification de la traite, la Belgique, par exemple, s'est doté, depuis avril 1995, d'une loi sur la traite des êtres humains qui poursuit aussi bien les délits en matières d'exploitation sexuelle que les multiples formes du travail forcé (l'esclavage domestique, l'asservissement pour dettes ou toute autre forme d'exploitation dans les ateliers clandestins, le secteur des services, de la restauration et du sport, en particulier du football, la mendicité et le colportage dans la rue). Par ailleurs, suite au rapport de la Fondation Roi Baudouin, Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice de l'époque, a élargi les critères de régularisation pour motifs humanitaires aux cas d'exploitation économique. Les femmes victimes de « l'esclavage domestique » peuvent ainsi obtenir la régularisation de leur séjour sur base de ce motif (Ouali, 2003 : 110).

2.5. La migration irrégulière

La littérature scientifique atteste clairement du fait que les femmes ne possèdent pas les mêmes chances que leurs homologues masculins de voir aboutir leur demande d'accès, de séjour, d'établissement ou d'asile en Europe.

Le terme « immigration illégale » qualifie l'ensemble des étrangers se trouvant sur le territoire d'un pays et qui ne remplissent pas les conditions légales d'entrée et/ou de séjour. Il s'agit précisément des étrangers qui ne sont pas en possession des documents requis pour être autorisés à entrer et à séjourner dans le pays (défaut de passeport, de carte d'identité ou de visa), les étrangers qui exercent une activité professionnelle sans être en possession de l'autorisation requise, les étrangers dont le séjour a cessé d'être légal.

Parmi les sans-papiers, nombreux sont ceux qui le sont devenu par expiration de leur titre de séjour. Les études sur les sans-papiers les distinguent précisément de ceux et celles entrés illégalement sur le territoire et qui n'ont jamais été en possession de documents de résidence ou de permis de travail. Eleonor Kofman observe que les catégories de migrant.es deviennent

mouvantes et se déplacent au gré des évolutions législatives et des situations individuelles. Les demandeur.es d'asile accèdent au statut de réfugié.e puis s'installent et se naturalisent ; les étudiant.es se marient avec des citoyen.es et deviennent des travailleur.es ou alors les catégories de migrant.es légaux à l'expiration de leur carte de séjour basculent dans la clandestinité (Kofman, 1999 : 280).

Selon l'OIM, les migrant.es en situation illégale représentent entre 10 et 15% de la population mondiale. Au cours des années 80 et 90, le nombre de sans papier, hommes et femmes, s'est considérablement accru avec la fermeture des frontières à l'immigration au milieu des années 70 et elles sont devenues une composante importante, en particulier, de l'industrie du sexe (Morokvasic 1993, Phizacklea 1998, Lutz 1997). Elles sont aussi souvent confrontées à la discrimination de genre qui rend leur régularisation plus difficile que celle des hommes (Anderson and Rogaly 2005) ce qui, en conséquence, limite leur activité économique aux secteurs informels du travail domestique ou de la prostitution qui les maintient dans la clandestinité (Morokvasic *et al.*, 2008). Cette vulnérabilité due à la clandestinité entrave par ailleurs leur accès aux soins de santé, au logement et à des ressources économiques suffisantes.

3. L'enjeu des migrations hautement qualifiées

Depuis la promulgation en 1999 du Traité d'Amsterdam qui institue un « espace de liberté, de sécurité et de justice », l'Union européenne a acquis une compétence en matière de « *Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes* » (titre IV du Traité). Les règles relatives à l'immigration et à l'asile ont ainsi été communautarisées, même si les États membres disposent encore d'une certaine marge de manœuvre dans la définition des critères d'accès, de séjour et d'établissement sur leur territoire.

Ainsi, différentes instances européennes (Conseil européen (chefs d'État ou de gouvernement), Conseil des ministres, Commission, Parlement etc.) ont pris des initiatives en matière de politique d'asile et de migration. Le Conseil européen de Tampere en 1999 (Finlande) mettait en œuvre les principes et un programme initial de travail de cette politique européenne et ce fut le premier Conseil à faire mention de la protection accrue des femmes et des enfants dans les politiques migratoires. Plusieurs autres Conseils ont été consacrés à l'immigration (Laeken 2001, Copenhague 2002, Vichy 2008) et le programme de la Haye (2004) définit les objectifs à atteindre pour la mise en place d'une politique commune d'immigration et d'asile pour la période 2005-2010.

Depuis le Conseil européen de Tampere d'octobre 1999, la Commission européenne plaide pour une réouverture des frontières à l'immigration, en vue de faire face au déclin démographique et au vieillissement de la population. L'impact économique négatif de la baisse importante de la population active -baisse estimée entre 20 millions et 52 millions de travailleurs selon les sources⁷ dans l'Europe des 25 à l'horizon 2010-2030- risque de compromettre la compétitivité et la prospérité de l'Europe (Livre vert, COM (2004)).

⁷ La «part de la population en âge de travailler [...] dans la population totale devrait fortement diminuer [...], passant de 67,2 % en 2004 à 56,7 % en 2050, soit une chute [...] de 52 millions». Communication de la Commission, *Programme d'action relatif à l'immigration légale*, COM(2005) 669 final, Bruxelles, le 21.12.2005

S'alignant sur le modèle migratoire nord américain d'une immigration choisie, l'UE défend désormais l'idée non pas d'une immigration sélective permanente, mais d'une migration choisie⁸ flexible et mobile de travailleurs hautement qualifiés. Une des propositions de directives que la Commission vient de d'adopter à Strasbourg traite des conditions d'admission des ressortissants des Pays Tiers hautement qualifiés, et prévoit notamment la création d'une « carte bleue européenne » sur le modèle américain de la *green card*⁹. Cette carte aura pour objectif de faciliter la libre circulation des migrants hautement qualifiés, mais elle serait toutefois assortie de conditions en termes de contrat de travail, de salaire, et de durée de séjour limité à deux ans mais avec la possibilité de travailler dans un autre Etat membre qui serait demandeur. L'EU propose aussi des procédures d'admission accélérées en cas de pénurie de main d'œuvre et de qualifications spécifiques qui permettraient « *au marché du travail de réagir rapidement aux demandes de main d'œuvre étrangère en constante mutation* ».

Cette migration flexible et mobile aurait l'avantage, selon le Vice-président de la Commission et Commissaire chargé de la DG liberté, la sécurité et la justice, Franco Frattini, de réduire le risque d'exode des cerveaux des pays en développement (sic). Il déclarait que « *la capacité de l'Europe à attirer les migrants hautement qualifiés est un indicateur de sa puissance internationale. Nous voulons que l'Europe devienne au moins aussi attrayante que les destinations migratoires favorites que sont l'Australie, le Canada et les États-Unis. Nous devons modifier la manière dont les travailleurs hautement qualifiés perçoivent les marchés de l'emploi européens qui sont réglementés par des procédures d'admission incohérentes. Faute de quoi, l'Europe continuera à n'accueillir que des migrants peu et moyennement qualifiés. Il nous faut adopter une nouvelle approche et de nouveaux instruments pour inverser cette tendance. Nous réduirons également le risque d'exode des cerveaux des pays en développement.*»

En matière de genre, l'Union européenne est consciente de la présence de plus en plus importante d'une migration féminine et du rôle économique actif joué par ces femmes. Elle a également reconnu que la position spécifique des femmes migrantes nécessite une action plus ciblée dans le cadre de la politique commune d'immigration (Pratt, 2007). Elle reconnaît dès lors la nécessité de promouvoir l'égalité femmes/hommes aussi dans les politiques d'immigration et d'intégration qui s'inscrit dans la ligne de sa politique de *gender mainstreaming*. La Commission, avec certains Parlementaires européens plaident pour un programme d'action davantage ciblé sur les femmes migrantes dans ces politiques (Heinrich, 1987; Pratt, 2007). La Commission a par ailleurs présenté un plan d'action de mise en œuvre du programme¹⁰ qui s'articule autour de trois axes prioritaires : le respect des droits fondamentaux ; la définition d'une politique d'immigration commune et d'intégration des immigrés légaux; la définition des modalités de procédures de retour pour les migrants irréguliers.

La question est de savoir si ces grands principes de *gender mainstreaming* ont été transposés dans les politiques nationales et comment la dimension du genre s'inscrit dans les textes

⁸ Ce terme n'est pas anodin : d'une part, il consacre la logique méritocratique qui récompense les meilleurs. D'autre part, il réduit le processus migratoire à une logique individuelle qui permet d'évacuer les organisations syndicales qui ont historiquement veillé au contrôle des flux et à défaut à la revendication de l'égalité de traitement en matière de droits sociaux pour les migrants.

⁹ European Commission, *Attractive conditions for the admission and residence of highly qualified immigrants*, MEMO/07/423, Brussels. 23 Octobre 2007

¹⁰ Communication de la Commission « le Programme de la Haye : dix priorités pour les cinq prochaines années. Un partenariat pour le renouveau européen dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice » Com(2005)184.

politiques et juridiques? Si les déclarations d'intention sont nombreuses¹¹, il serait essentiel d'évaluer les réalisations concrètes sur le terrain.

4. La discrimination sur le marché du travail

Alors que l'Europe plaide pour l'ouverture des frontières à l'immigration sélective hautement qualifiée, les rapports annuels des institutions nationales et internationales¹², les témoignages dans la presse et les nombreuses recherches scientifiques (France, Italie, Suède, Suisse) observent partout la persistance d'un accès plus difficile au marché du travail des descendants d'immigrés diplômés du supérieur, et la surqualification des migrants au regard des salaires et emplois occupés (OCDE 2007 ; Frickey & Primon, 2002 ; Borgogno et *al.*, 2004 ; Okkerse & Termote, 2004).

L'Union européenne, elle-même, dans son troisième rapport annuel sur la migration et l'intégration (COM(2007) 512 final) reconnaît que l'intégration des immigrants dans le marché du travail demeure un défi majeur des politiques nationales d'intégration et que *« l'emploi est un élément-clé du processus d'intégration, et l'intégration réussie des immigrants dans le marché du travail constitue une contribution importante à la réalisation des objectifs de Lisbonne en matière de croissance et d'emploi. »*

Par ailleurs, l'OCDE a calculé les taux de surqualification évalués sur base de la correspondance entre le niveau d'éducation et la qualification retenue pour l'emploi (Tableau 2). En Italie, la surqualification des personnes nées étrangère (23,5%) est pratiquement quatre fois supérieure à celle des personnes nées italiennes (6,4%). En Espagne, la proportion des surqualifiés nés étrangers (38,3%) et des nationaux (24,1%) est la plus élevée. En Allemagne et aux Pays-Bas, ces taux sont deux fois supérieurs aux nationaux alors qu'en Grande-Bretagne ils sont très proches. Pour l'OCDE, la surqualification caractérise davantage les nouveaux migrants occupés dans des secteurs économiques spécifiques (HORECA) qui seraient plus enclins à accepter des emplois non qualifiés que les nationaux.

La surqualification est par ailleurs un phénomène féminin (voir tableau ci-dessous) : les femmes nées étrangères en Belgique, en Allemagne et en Italie, sont plus souvent surqualifiées que leurs homologues masculins. Toutes les femmes nées étrangères comparées aux femmes et aux hommes nés nationaux sont surqualifiées. L'écart entre les femmes nées étrangères et les nées Espagnoles (23,2%) est le plus élevé, suivi par celui des Italiennes (20,3%), et des Allemandes (13,7%).

¹¹ Voir par exemple les déclarations dans les contributions de l'Union européenne à la conférence Mondiale des Femmes de Pékin (1995) et de lutte contre le racisme à Durban (2001).

¹² Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, BIT, OCDE, Observatoire européen du racisme EUCM et Conseil de l'Europe.

Taux de surqualification des nationaux et des personnes nées étrangères selon le genre dans certains pays de l'OCDE, 2003-2004

	Nés étrangers		Nationaux	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Belgique	24,6	19,4	17,7	13,8
Allemagne	23,6	17,9	9,9	12,8
France	18,8	12,9	14,2	8,6
Italie	27,4	19,9	7,1	5,9
Espagne	47,6	38,3	24,4	24,1
Pays-Bas*	16,6	16,9	9,9	8,7
Portugal	16,2	17,5	8,9	6,5
Grande-Bretagne	17,0	18,4	14,9	15,7

*2005

Source: OCDE, SOPEMI 2007

Le recours à l'immigration qualifiée coexiste avec un taux de chômage et de surqualification important des personnes nées étrangères. Comment comprendre cette apparente contradiction ?

D'abord, l'appel à l'immigration n'est aucunement corrélé au niveau du chômage dans une société. L'histoire de l'immigration montre que, malgré les périodes de chômage important, le recrutement de main d'œuvre immigrée n'a pas pour autant été arrêtée (Martens, 1976). L'immigration exerce d'autres fonctions qui répondent aux logiques du marché du travail : la mise en concurrence des salariés et la pression à la baisse sur les salaires et les conditions de travail.

Deux arguments expliqueraient la surqualification des migrants de première génération diplômés du supérieur. Le premier est le « faible » transfert des qualifications acquises au pays d'origine vers le pays de résidence (processus de « déqualification »). Elle résulterait tant de la spécificité de certaines qualifications dans un pays (enseignants, avocats) que des conditions d'équivalence, rendant impossible la reconnaissance des qualifications acquises (OCDE, 2007 ; Okkerse & Termote, 2004). Le second est la mauvaise information dont disposent généralement les employeurs sur la valeur des qualifications acquises à l'étranger ce qui rend difficile leur recrutement (EUMC 2003).

Le diplôme qui n'est qu'un des critères de sélection à l'embauche sert de rationnement de l'emploi, de mise en compétition des candidats et de norme pour fixer une partie du salaire. La pléthore de diplômés sur le marché du travail entraîne une logique « inflationniste » du titre scolaire qui peut peser sur les statuts, les salaires et les conditions de travail des diplômés. Dès lors, « *Le poids du diplôme dans les critères de tris à l'entrée et de promotion diminue au profit d'autres signaux peu coûteux (périodes d'essai faiblement ou pas rémunérés, indices, relations...), et de critères de « compétences » (au sens d'aptitude et à l'opérationnalité des actes de travail) définis par l'employeur* » (Vinokur, 1995). Ainsi, le diplôme reste une condition nécessaire à l'accès à l'emploi mais de moins en moins une condition suffisante car il tend, non pas à se dévaluer, mais à se démonétiser.

La mondialisation des professions, des systèmes éducatifs et des compétences scolaires permet d'élargir le champ de la concurrence et la réserve de diplômés mis en compétition. La condition *sine qua non* pour que cela fonctionne est que le travail soit aussi fluide que le

capital. L'immigration sélective de qualifiés telle que proposée par l'Union européenne répond bien aux besoins de fluidité, de flexibilité et de mobilité exigés par son économie.

L'impossibilité d'intégrer le marché du travail ou de faire valoir les qualifications des diplômés originaires des pays du Sud constitue un obstacle majeur à l'intégration dans la société et à l'autonomisation des femmes. On constate cependant que si les qualifications ne sont pas reconnues, les employeurs publics et privés bénéficient de l'expérience de personnes qualifiées en particulier dans les métiers féminisés de la santé (infirmières, médecins notamment) et du soin aux personnes mais dans des fonctions et des salaires au rabais (aide soignantes, garde malade).

5. Les droits dérivés et les droits de la famille

L'accès aux droits individuels des femmes résulte d'un long cheminement depuis la Révolution française, qui n'est pas encore abouti. Seuls les pays nordiques en Europe octroient des droits aux femmes qui sont indépendants de ceux du mari.

C'est dans ce modèle de « l'homme gagne-pain » et de dépendance à l'égard de l'époux que s'est inscrite la politique de regroupement familial. C'est pourquoi les droits des femmes sont dérivés de ceux de leur mari. Le conjoint rejoignant (qui sont majoritairement des conjointes) obtient ses droits en matière de séjour, d'accès à l'emploi et à la sécurité sociale en fonction de ceux dont bénéficie le travailleur immigré.

La migration des femmes étrangères dans le cadre du regroupement familial¹³ ne vise donc pas leur intégration dans le monde du travail, mais il leur permet d'assumer leur rôle traditionnel d'épouse et de mère dans la sphère familiale. En cas de divorce et si l'épouse ne vit pas sous le même toit que son mari, elle ne remplit pas les conditions d'obtention du permis de séjour et de travail et donc du droit de subvenir d'une manière autonome à ses besoins.

Les droits dérivés des immigrées sont dénoncés comme un obstacle à l'autonomie et à l'indépendance des femmes. Dès 1984, Mirjana Morokvasic observait que partout en Europe, les migrantes étaient juridiquement en situation de dépendance à l'égard du mari, que celle-ci fût réelle ou pas. Elle soulignait que l'idéologie de l'« homme soutien de famille » a ainsi façonné la position sociale, juridique et économique des immigrées dans les pays d'immigration alors qu'elle était généralement supposée être un avatar des sociétés d'origine « traditionnelles ».

Dans un rapport du Conseil de l'Europe, Granato Mona relevait que la situation des immigrées sur le plan du droit à l'immigration, au séjour et au travail entravait sérieusement leur accès au marché du travail (1996). Dix ans plus tard, un rapport de la Commission européenne signale que le statut attribué aux femmes mariées qui rejoignent leur époux fait qu'elles restent des personnes à charge sans le droit de rechercher un emploi, ce qui renforce leur dépendance économique (Fagan *et al.*, 2006).

¹³ Reconnu dans les conventions bilatérales de main-d'œuvre, le droit au regroupement familial n'a été officiellement inscrit en droit belge qu'en 1980 (Nys, 2002 : 28).

Le Portugal et la Suède sont les rares pays européens à directement donner accès aux droits individuels aux migrants après le regroupement familial en matière de séjour et d'accès à l'emploi. En 1996, la Suède était le pays le plus ouvert à l'individualisation des droits des époux. Ce pays n'imposait aucune période d'attente et délivrait immédiatement les documents aux personnes qui arrivaient dans le cadre du regroupement familial. Les autorités acceptaient même l'immigration d'un futur conjoint (ce qui n'est pas le cas ailleurs) et délivraient immédiatement un permis de séjour de 6 mois. Si la relation durait plus de deux ans, le permis permanent était alors délivré (Conseil de l'Europe, 1996). Après le 11 septembre 2001, les réformes initiées ont limité ce droit au regroupement familial.

Références

Anderson B. and B. Rogaly (2005) *Forced Labour and migration to the UK*, Oxford : Centre for Migration, Policy and Society (COMPAS) in association with the Trade Union Congress.

Anthias F. (2000) *Gender and Migration in Southern Europe: Women on the Move*, Berg, 263 pgs.

Catarino C., Morokvasic M. (2005) Femmes, genre, migration et mobilité, *Revue Européenne des Migrations Internationales*, 21, n°1, 7-27.

Castles and Miller (1993) *The age of migration : international population movements in the modern world*, London : Macmillan.

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR) (2005) *La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières*, Rapport annuel, Bruxelles, novembre.

Del Marmol D. (2003) Traite des êtres humains : le contexte international, *Librex-News, Le Journal du libre examen*, n°8, mai, 4-10.

Diouf-Kamara S. (1996) « Canada, Etats-Unis : un droit d'asile au féminin » in *Hommes & Migrations - Hommes & Libertés* pp.1198-1199.

Dusch S. (2002) *Le trafic d'êtres humains*, Paris, PUF.

Erdem E., Mattes M. (2003) Gendered Policies – Gendered Patterns : Female Labour Migration from Turkey to Germany from the 1960s to the 1990s, in Ohliger R., Schönwälder K., Triadafilopoulos T. (éds) *European Encounters. Migrants, Migration and European Societies since 1945*, Aldershot, Ashgate, 167-185.

Fondation Roi Baudouin (2003) *Le personnel domestique international*, Étude exploratoire, Bruxelles, février. http://www.kbs-frb.be/files/db/FR/personnel_domestique_synthese_FR.pdf

Fondation Roi Baudouin (2003) *Le personnel domestique international en Belgique : protéger, prévenir les abus, sensibiliser*, Communiqué de presse, 26 février.

Freedman, J. (2003) Introduire le genre dans le débat sur l'asile politique : l'insécurité croissante pour les femmes réfugiées en Europe, in Hersent M., Zaidman Cl. (éds.) *Genre, travail et migrations en Europe*, Cahiers du CEDREF, n°10, Paris, décembre, 61-80.

Heinrich N. (1987) *Report on discrimination against immigrant women*, European Parliament, Document A 2-133/87 b.

Khachani M. (2002) *L'émigration marocaine : un enjeu majeur dans les relations entre le Maroc et l'Union européenne*, communication au colloque de Tanger les 25-27 avril.

Kofman E. (1999) Female 'Birds of Passage' a Decade Later : Gender and Immigration in the European Union, *International Migration Review*, vol. 33, n°2, Summer, 269-299. Kofman et al (2002)

- Kofman E. (1999) Female 'Birds of Passage' a Decade Later : Gender and Immigration in the European Union, *International Migration Review*, vol. 33, n°2, Summer, 269-299.
- Kudat A. (1983) Les migrations des femmes turques vers l'Europe : leurs effets sur le plan individuel, familial et social, in UNESCO, *Vivre dans deux cultures*.
- Lutz H. (1996) Les obstacles qui s'opposent dans la société à l'égalité des chances pour les immigrées, en particulier aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Allemagne et dans les Pays Scandinaves, Conseil de l'Europe, *Groupe mixte de spécialistes sur les migrations, la diversité culturelle et l'égalité entre les femmes et les hommes*, Rapport final d'activité, Strasbourg, EG/MG (96) 2 rev., 61-89.
- Lutz H. (1997) "The limits of European-ness: Immigrant women in Fortress Europe", in *Feminist Review* n°57, Autumn, pp.93-111.
- Alami Mchichi H. (2008) « Genre et migration saisonnière des marocianes. Nouvelles pratiques et nouvelles questions » in C. Cossée, A. Miranda, N. Ouali, D. Sehili (Dir.), *Le genre au cœur des migrations*, Paris, Ed. Pétra, à paraître en 2011.
- Meletti J. (2004) Les « Badanti », une aide pour les anciens... et les finances publiques italiennes, *Le Monde*, 25-26 avril.
- Morokvasic M. (1983) Why do women migrate? Towards understanding of the sex-selectivity in the migratory movements of labour, *Studi Emigrazione*, vol. XX, n°70, Giugno, 132-140.
- Morokvasic M. (2008) Femmes et genre dans l'étude des migrations : un regard rétrospectif, in Falquet J., Rabaud A., Freedman J., Scrinzi F. (éds.) *Femmes, Genre, Migrations et mondialisation : un état des problématiques*, Les Cahiers du CEDREF, Université Paris 7, 33-56.
- Moujoud N. (2008) Effets de la migration sur les femmes et sur les rapports sociaux de sexe : au-delà des visions binaires, in Falquet J., Rabaud A., Freedman J., Scrinzi F. (éds.), *Femmes, Genre, Migrations et mondialisation : un état des problématiques*, Les Cahiers du CEDREF, Université Paris 7, 57-80.
- Oso Casas L. (2003) Migration et trafic de femmes latino-américaines en Espagne : service domestique et prostitution, in Madeleine Hersent et Claude Zaidman (dir.) *Genre, travail et migrations en Europe*, Cahiers du CEDREF, n°10, décembre, 163-187.
- Ouali N. (1993) La réforme du code du statut personnel marocain autorise-t-elle la ratification de la convention belgo-marocaine en matière civile?, *L'Année sociale 1993*, 291-292.
- Ouali N. (1999) « Individualisation et égalité des droits des immigrées: deux conditions de leur émancipation », *Tribune Immigrée*, n°20-21, juin-septembre, pp. 31-33.
- Ouali N. (2003) Mondialisation et migrations féminines internationales : l'esclavage au cœur de la modernité, in Hersent M., Zaidman Cl. (éds.) *Genre, travail et migrations en Europe*, Cahiers du CEDREF n°10, décembre, 101-113.
- Phizacklea A. (1998) "Migration and globalization: a feminist perspective" in Koser K. et Lutz H. (eds.) *The new migration in Europe. Social constructions and social realities*, London: Macmillan Press, New York: St. Martin's Press, pp. 21-38
- Poulin R. (2005) (éd.) Quinze thèses sur le capitalisme et le système prostitutionnel mondial, *Alternatives Sud*, vol. 12, n°3, 7-29, numéro spécial « Prostitution, la mondialisation incarnée. Points de vue du Sud ».
- Pratt S. (2007), « Les femmes migrantes et la politique européenne commune en matière d'immigration », in « Mêmes droits, Mêmes voix, Publication du Lobby européen des femmes, 38-41.
- Raghuram P. (2006) Gendering medical migration: Asian women doctors in the UK, in Agrawal A. (Ed.) *Migrant Women and Work*, New Delhi, Sage Publication, 73-94.

SOPEMI, *Tendances des migrations internationales*, Rapports annuels (1990-2000) Paris, OCDE.

Rygiel P., Lillo N. (2006) (éds.) *Rapport sociaux de sexe et immigration. Mondes atlantiques XIX^e – XX^e siècles*, Paris, Actes de l'histoire de l'immigration, n° spécial, vol. 6.

Salt J., Clarke J., Wanner P. (2004) *International Labour Migration*, Strasbourg, Council of Europe Publishing, July, 61-100.

Sassen S. (2001) *The Global City, New York, London, Tokyo*, Princeton : University Presses of California, Columbia and Princeton.

Sassen S. (2003) Géo-économie des flux migratoires, *Esprit*, n°300, 102-113.

Sassen S. (2005) Restructuration économique mondiale et femmes migrantes : nouveaux espaces stratégiques de transformation des rapports et identité de genre, *Cahiers genre et développement*, n°5, 103-108.

Stalker P. (1995) Les travailleurs immigrés. Etude des migrations internationales de main d'œuvre, Genève, BIT.

Vaz Cabral G. (2006) *La traite des êtres humains. Réalités de l'esclavage contemporain*, Paris : La Découverte.